

**Consultation des stakeholders dans le cadre de l’élaboration du Plan Energie-Climat 2030 pour la Wallonie**

**Etat des lieux : Intégration du marché**

Date de la consultation : du 13/03/2017 au 21/04/2017



Table des matières

[1. Contexte 2](#_Toc475442012)

[2. Objectif de la consultation 5](#_Toc475442013)

[3. Structure du document 5](#_Toc475442014)

[4. Etat des lieux des politiques et mesures existantes en matière de politiques énergétique et climatique – Dimension Intégration du marché 6](#_Toc475442015)

[4.1. Objectifs en matière d’intégration du marché 6](#_Toc475442016)

[4.2. Mesures existantes 7](#_Toc475442017)

[4.3. Quelques chiffres clés… 15](#_Toc475442018)

[5. Questionnaire 17](#_Toc475442019)

# Contexte

Les décrets du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l’organisation du marché régional du gaz consacrent la séparation des métiers (production, transport/distribution et fourniture). Depuis le 1er janvier 2007, il permet également à tout client de choisir librement son fournisseur. Par ailleurs, plusieurs campagnes d’information ont été menées pour inciter les clients à comparer les offres des fournisseurs et choisir l’offre qui leur convenait le mieux.

En 2014, les décrets gaz et électricité ont été adaptés pour améliorer la protection des consommateurs et les règles de marché et ce, notamment, afin de répondre aux obligations européennes en la matière.

Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité, ainsi qu’Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, ont une place centrale dans le marché wallon. Outre certaines obligations de service public, un ensemble de missions techniques leur sont en effet dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l’entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d’énergie.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux de distribution communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d’investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. L’ensemble de ces plans représente un budget d’investissement dans les infrastructures de l’ordre de 2 milliards EUR. Au total, en 2015, ce ne sont pas moins de 930 km de câbles, 185 km de lignes, et 227 km de conduites de gaz qui ont été posés pour la distribution en Wallonie, tant pour les renouvellements que les extensions, pour un montant avoisinant les 310 millions EUR.

Les plans d’adaptation des gestionnaires de réseau de distribution d’électricité contiennent une série de données permettant à la CWaPE de vérifier si ceux-ci permettront au GRD d’assurer la continuité d’approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau en tenant compte des mesures de gestion intelligente, d’efficacité énergétique, de gestion de la demande et d’intégration des productions décentralisées.

Les réseaux sont confrontés à des défis techniques croissants, à mesure que la production décentralisée, majoritairement renouvelable, voit son importance augmenter. Les caractéristiques inhérentes à ces installations, telles que par exemple l’intermittence, la moindre inertie mécanique ou encore l’inversion des flux, impliquent de nouvelles façons de gérer les équilibres sur les réseaux. Ces réseaux doivent également répondre à des objectifs d’efficacité énergétique. Dès lors, ils doivent progressivement devenir plus dynamiques, plus flexibles. Les gestionnaires de réseaux envisagent des solutions de type «smart grid» et des scenarii de déploiement de compteurs communicants.

Les nouvelles dispositions décrétales visent à améliorer la gestion des réseaux : efficacité énergétique, priorité d’accès aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération, gestion active de la demande et gestion intelligente des réseaux pour éviter, là où cela ne s’avère pas pertinent, un renforcement de la capacité du réseau.

En électricité, tout producteur disposant d’une installation de production sur le territoire de la Wallonie a un droit d’accès au réseau (distribution et transport local) et doit pouvoir se raccorder au réseau en moyenne et haute tension, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d’assurer la sécurité des réseaux, il s’agit d’un raccordement avec accès flexible. L’accès flexible permet de limiter, en cas de congestion, l’injection de l’électricité sur le réseau. La limitation de l’accès au réseau peut faire l’objet, pour les nouvelles installations et sous certaines conditions, d’une compensation financière pour le manque à gagner supporté par le producteur d’électricité verte, sauf si la limitation d’injection est due à un cas de force majeure tel que défini dans le règlement technique. En cas de congestion, le gestionnaire de réseau doit  agir prioritairement sur les déplacements de charge avant d’agir sur la flexibilité d’accès des productions décentralisées. Dans une étude portant sur les réseaux intelligents, la CWaPE a estimé le potentiel de déplacement de la consommation en Wallonie pour les consommateurs résidentiels et professionnels raccordés aux réseaux de distribution. Le raccordement avec accès flexible des unités de production décentralisées offre une solution complémentaire à la gestion active de la demande.

En 2011, la CWaPE a été chargée de réaliser une étude sur l’évolution des réseaux (REDI-Réseau électrique durable et intelligents). En outre, en concertation avec la CWaPE, ORES, principal GRD de Wallonie, a lancé une campagne de mesure et de sensibilisation à la gestion active de la demande. Cette expérience-pilote visait à inciter environ 6.000 clients, dotés du tarif bihoraire et/ou exclusif de nuit, à déplacer durant neuf mois une partie de leur consommation électrique vers une période où l’ensoleillement est important, afin que celle-ci coïncide davantage avec la période de forte production des panneaux photovoltaïques. Dans ce cadre, les périodes tarifaires ont été adaptées pour un échantillon représentatif de clients résidentiels, en introduisant une période d’heures creuses en début d’après-midi. Les résultats de cette campagne de mesure servent à affiner l’évaluation du potentiel. L’intérêt du déplacement de charge est évalué dans l’optique de la prévention des surtensions locales dues à la présence de productions décentralisée.

En 2012, à la demande du Gouvernement, la CWaPE a été chargée de mener une étude relative au déploiement des compteurs communicants. Celle-ci a conclu à une évaluation défavorable quant déploiement, à concurrence de 80% à l’horizon 2020, des compteurs intelligents. Dès lors, le Gouvernement a décidé de ne pas procéder au déploiement des compteurs communicants à concurrence de 80% du parc à l’horizon 2020. Fin 2016, la CWaPE a été chargée d’actualiser l’étude susmentionnée, ainsi que de déterminer les fonctionnalités des compteurs communicants, avec un opt-out possible pour la fonctionnalité de communication) et l’analyse de leur coût-bénéfice pour la Région wallonne. Les résultats de cette étude sont attendus pour juin 2017.

En gaz, les plans d’investissement des gestionnaires de réseau de distribution contiennent une série de données permettant à la CWaPE de vérifier si ceux-ci permettront au GRD d’assurer la continuité d’approvisionnement, la sécurité et le développement de leur réseau. Ces plans intègrent également les informations liées à l’injection de gaz issus de renouvelables et aux mesures d’efficacité énergétique.

Outre l’ouverture à la concurrence, l’amélioration du fonctionnement du marché et l’intégration des productions décentralisées, les décrets gaz et électricité consacrent des dispositions visant à améliorer la protection des clients. Étant donné que l’accès à l’énergie pour l’ensemble de la population et la protection de l’environnement apparaissent comme une nécessité, la logique de marché concurrentiel imposée par la libéralisation doit nécessairement être assortie de balises. Dès lors, le législateur a imposé aux fournisseurs et aux GRD des obligations de service public, ci-après dénommées OSP, qu’ils doivent respecter.

Les différentes obligations de service public peuvent être classées en plusieurs catégories distinctes qui permettent de mettre en évidence les multiples objectifs qu’elles poursuivent:

* Les OSP dont l’objet est de garantir le bon fonctionnement des marchés, au niveau commercial, technique et organisationnel (par exemple: régularité et qualité des fournitures, procédure pour les déménagements, etc.);
* Les OSP en matière de services à la clientèle (par exemple: facturation, gestion des plaintes, gestion des indemnisations, objectifs de performance);
* Les OSP à caractère social, dont l’objet principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs les plus vulnérables (par exemple: notion de clients protégés, procédure de déclaration de défaut de paiement, procédure de placement d’un compteur à budget...);
* Les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables tant en gaz qu’en électricité;
* Les OSP relatives à l’information et la sensibilisation à l’utilisation rationnelle de l’énergie.

Par ailleurs, suite au transfert de compétences liées à la sixième réforme de l’état, les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution sont à présent approuvés par la CWaPE sur la base d’une méthodologie tarifaire élaborée en concertation avec les GRD. Conformément aux règles énoncées dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, le décret tarifaire énonce des lignes directrices applicables à la méthodologie tarifaire (exhaustivité, transparence, couverture des coûts, financement des obligations, sécurité et prévisibilité, non-discrimination et proportionnalité, contribution équitable aux frais d’utilisation du réseau, notamment pour les taxes, prélèvements, liés aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des coûts échoués…). Les principes sous tendant la méthodologie tarifaire entendent également favoriser la gestion intelligente des réseaux, l’intégration des productions décentralisées, l’accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l’efficacité énergétique et la gestion active de la demande.

# Objectif de la consultation

La consultation a pour objectif, sur base de l’inventaire succinct des politiques existantes, de susciter auprès des acteurs concernés des réactions constructives, permettant à l’Administration de mieux appréhender les réalités de terrain de chacune des parties, les risques, les opportunités, les barrières qu’ils rencontrent, ainsi que les pistes à envisager pour le futur. Cet exercice doit permettre à l’Administration de définir des propositions en matière de politiques et mesures cohérentes liée à l’intégration du marché en Wallonie, à l’horizon 2030, en tenant compte des besoins et attentes des différents acteurs ainsi que des objectifs stratégiques de l’Union européenne en matière de politique climatique et énergétique. Ceci vise essentiellement les améliorations à apporter au fonctionnement du marché, à l’intégration des énergies renouvelables, aux moyens de susciter l’investissement dans le développement des infrastructures, notamment renouvelables, à la régulation du marché en Wallonie.

# Structure du document

Le document fournit un état des lieux des principales politiques existantes en matière d’intégration du marché, qui ont un impact pour la Wallonie. Il détaille une série de mesures existantes de type réglementaires, incitatives et de sensibilisation. Le document ne se veut pas exhaustif, mais doit être envisagé comme une base de réflexion.

En fin de document, plusieurs questions sont posées, qui doivent permettre, sur base des réponses obtenues de la part des acteurs concernés, de dresser une série de propositions innovantes sur les évolutions à apporter aux politiques existantes en matière d’intégration du marché de l’énergie d’ici à 2030 et ce, afin d’atteindre les objectifs ambitieux de la politique européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tout en menant une politique énergétique cohérente.

# Etat des lieux des politiques et mesures existantes en matière de politiques énergétique et climatique – Dimension Intégration du marché

## Objectifs en matière d’intégration du marché

Au niveau européen, afin d’harmoniser et libéraliser le marché intérieur européen de l’énergie, plusieurs actes législatifs ont été adoptés entre 1996 et 2009. Ces mesures législatives ont pour objectif de faciliter l’accès au marché, d’améliorer la transparence du marché, la protection des consommateurs et de soutenir l’interconnexion entre Etats Membres. Ces mesures ont également eu pour conséquence la séparation des différents métiers de la chaîne énergétique, libéralisant ainsi la production et la fourniture, tandis que le transport et la distribution font l’objet d’une régulation puisqu’il s’agit d’activités monopolistiques. L’objectif poursuivi par l’Europe est de garantir un marché performant offrant un accès équitable et un niveau élevé de protection des consommateurs, ainsi que des niveaux appropriés de capacité d’interconnexion et de production.

En 2015, la Commission européenne a publié sa stratégie pour l’Energie : Union de l’Energie. Cette stratégie entend agir sur plusieurs dimensions du système énergétique, dont l’intégration du marché. Pour la Belgique, cette compétence est partagée entre l’Etat Fédéral et les Régions. Cependant, la Wallonie a un rôle important à jouer, notamment en matière de distribution de l’énergie, gestion des capacités, de stockage, de gestion de la flexibilité et d’accès à l’énergie.

La Commission européenne attend des Etats Membres qu’ils lui soumettent une série de politiques et mesures à mettre en œuvre afin de relever plusieurs défis d’ici à 2030.

Ces défis consistent à intégrer la diversité des sources d'énergie renouvelables et à assurer la sécurité de l'approvisionnement, à prendre en charge la coordination des capacités au niveau régional, le stockage de l'énergie et une plus grande flexibilité dans la modulation de la demande. L’objectif est de permettre aux consommateurs d'être davantage acteurs des marchés.

Dans ce cadre, l’Europe souhaite également renforcer les pouvoirs et de l’indépendance des régulateurs au niveau européen, afin d’assurer une meilleure gouvernance du système énergétique européen.

Par ailleurs, dans la situation que nous connaissons, les infrastructures énergétiques sont, de manière générale, financées par le consommateur, que ce soit pour la production ou pour le réseau. D’autres méthodes de financement doivent être envisagées à terme, afin de juguler l’augmentation de la facture énergétique.

Enfin, l’accès à l’énergie pour tous et une énergie abordable reste un des objectifs poursuivis par l’Europe.

## Mesures existantes

Ci-dessous, une série de mesures existantes, en matière d’organisation des marchés, sont décrites, de manière synthétique.

1. ***Mesures de type réglementaire***

| Dispositions applicables aux missions des gestionnaires de réseau, à la gestion de l’infrastructure, aux raccordements et à l’accès au réseau |
| --- |
| Mesure | Description | Public visé |
| Indépendance des GRD | Les dispositions légales fixent les critères d’indépendance des gestionnaires de réseaux de distribution par rapport aux fournisseurs et producteurs | GRD |
| Mission des GRD |  Les dispositions légales précisent les tâches et missions du GRD chargé de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. | GR |
| Règlement technique  | Le règlement technique définit notamment les exigences techniques et les procédures relatives aux infrastructures, aux raccordements et à l’accès aux réseaux. | GR/fournisseurs/ producteurs |
| Plan d’adaptation en électricité et plan d’investissement en gaz | Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux électrique envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau… Le plan intègre les données et objectifs relatifs à ces problématiques.Les plans d’investissement estiment notamment les besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable du développement de l'injection sur le réseau de gaz issus de renouvelables et de l'utilisation du gaz à des fins de mobilité, de la consommation, des mesures d'efficacité énergétique et des échanges avec les autres réseaux, Ils intègrent les données relatives aux systèmes intelligents de mesures. | GR |
| Raccordement réseaux des installations de production  | Cette disposition prévoit l’obligation de raccordement au réseau de transport local pour les installations de production, même en cas de capacités limitées du réseau, moyennant la possibilité de réduire la production en cas de congestion. | GR/producteurs |
| Accès au réseau et flexibilité | Les producteurs, fournisseurs et clients éligibles ont un droit d’accès au réseau sur la base de tarifs approuvés par le régulateur.En ce qui concerne le réseau électrique, le gestionnaire de réseau donne priorité à l’électricité verte. Au niveau du réseau de transport local ainsi qu’en moyenne et haute tension sur les réseaux de distribution, le contrat mentionne, pour l’électricité verte, la capacité permanente d’injection disponible ainsi que les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés. En cas de limitation d’injection, le producteur d’électricité verte bénéficie, sous certaines conditions, d’une compensation pour les pertes de revenus dues aux limitations d’injection. | GR/ producteurs/fournisseurs/ clients |

|  |
| --- |
| Dispositions applicables aux fournisseurs |
| Mesure | **Description** | **Public visé** |
| Licence de fourniture  | Les fournisseurs doivent disposer d’une licence de fourniture (générale ou limitée). Les formalités sont simplifiées pour les licences limitées et pour les fournisseurs bénéficiant d’une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres régions ou dans un autre Etat membre de l’Espace économique européen. | Fournisseurs |
| Libre choix du fournisseur  | Tout client final est libre de choisir son fournisseur, celui-ci doit disposer d’une licence de fourniture. | Clients  |
| Indemnisations dues par le fournisseur  | Le fournisseur doit indemniser son client en cas de coupure d’électricité/de gaz réalisée en violation des dispositions des décrets ou de leurs arrêtés d’exécution ainsi que suite à une erreur de facturation ou d’entrée en vigueur du contrat. Le client final a également droit à un dédommagement en cas d’erreur de facturation. | Clients |

| Dispositions applicables à la protection des clients, des utilisateurs de réseau et aux obligations de service public |
| --- |
| Mesure | Description | Public visé |
| Indemnisations | Des obligations d’indemnisations sont imposées aux GR en cas d’interruption prolongée de fourniture, de retard de raccordement et de dommages causés par l’interruption, la non-conformité ou l’irrégularité de la fourniture. | GR/clients/ producteurs |
| Protection des clients  | Ces dispositions visent à renforcer le droit des consommateurs wallons et à améliorer l’accès à l’énergie pour tous :* Définition des catégories de clients protégés bénéficiant de droits spécifiques
* Fourniture des clients protégés au tarif social
* Proposition d’un plan de paiement raisonnable en cas de non paiement
* Placement éventuel d’un compteur à budget
* Fourniture minimale garantie sous limiteur de puissance accordée aux clients protégés
* En période hivernale, non coupure de la fourniture minimale garantie en électricité et octroi de l’aide hivernale en gaz
* Intervention des commissions locales pour l’énergie dans certaines situations
* Guidance sociale énergétique
* Plans d’action préventive pour l’énergie
 | Clients |
| Obligations de service public à charge des gestionnaires de réseaux | Des obligations de services publiques sont imposées aux GRD afin notamment :* D’assurer la sécurité, régularité et qualité des fournitures
* D’améliorer les services aux utilisateurs (raccordement, comptage, gestion des plaintes, information, ...)
* Renforcer la protection sociale des clients protégés
* Renforcer la protection de l’environnement (mesures de promotion de l’électricité verte/des gaz issus de renouvelables)
* Favoriser l’utilisation rationnelle de l’énergie
* Assurer l’entretien et l’amélioration des installations d’éclairage public.
 | GRD/producteurs SER et cogen/clients |
| Obligations de service public à charge des fournisseurs  | Des obligations de services publiques sont imposées aux GRD afin notamment :* D’assurer la régularité et qualité des fournitures
* D’améliorer les services aux clients (facturation, gestion des plaintes, information, ...)
* Renforcer la protection sociale des clients protégés
* Renforcer la protection de l’environnement (certificats verts en électricité)
* Favoriser l’utilisation rationnelle de l’énergie.
 | Fournisseurs/producteurs producteurs SER et cogen /clients |

|  |
| --- |
| Dispositions applicables à la régulation du marché et au règlement des litiges |
| Mesure | **Description** | **Public visé** |
| CWAPE  | La Commission wallonne pour l’énergie est le régulateur wallon. La CWaPE est une instance de contrôle et de régulation des marchés régionaux du gaz et de l’électricité. Elle émet également des avis à l’attention du Gouvernement. Elle est indépendante des acteurs de marchés et des instances politiques. Le comité de direction de la CWaPE est composé d’un président et de 4 directeurs, dont un vice président. Les services de la CWaPE sont organisés en quatre directions, à savoir :   1° une direction technique chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité ;   2° une direction socio-économique et tarifaire ;   3° une direction de la promotion de l'électricité verte ;   4° une direction des services aux consommateurs et des services juridiques. | CWaPE |
| Service régional de médiation | La CWaPE a été chargée d’organiser un service régional de médiation. Celui-ci est instauré au sein de la direction des services aux consommateurs. Ce service est compétent pour toute plainte ou question relative aux marchés du gaz et de l’électricité | CWaPE/Clients |
| Chambre des litiges | Le décret prévoit la création d’une chambre des litiges au sein de la CWaPE. Cette chambre traite des différends relatifs aux obligations imposées aux gestionnaires de réseaux à l’exception des droits et obligations de nature civile. | GRD/fournisseurs/producteurs |

1. ***Mesures de type incitative***

***Liées à la précarité énergétique***

| Nom Mesure | Description de la mesure | Public /Secteur visé |
| --- | --- | --- |
| Plans d’action préventive pour l’énergie (PAPE) | Des subsides régionaux sont accordés aux CPAS pour réaliser des plans d’action préventive pour l’énergie pendant 2 ans.L’objectif de ces plans est d’accompagner les ménages en difficulté dans l’amélioration de leur gestion énergétique en vue de mieux maîtriser leur consommation et réduire leur facture d’énergie.Les actions menées dans le cadre des PAPE sont destinées exclusivement à un public adulte, bénéficiaire ou non du CPAS[[1]](#footnote-1).Les actions sont de deux types :* Suivi individualisé de ménages précarisés bénéficiaires ou non du CPAS
* Organisation de séances d'information et de sensibilisation à destination de ces ménages.
 | CPAS/public précarisé |
| Subventions au secteur associatif | Des subventions sont octroyées à diverses associations actives en matières de précarité énergétique afin de leur permettre de bénéficier de moyens humains et financier pour informer et représenter le public précarisé dans le cadre des difficultés rencontrées par ce public suite à l’ouverture des marchés du gaz et de l’électricité.  | Secteur associatif public et privé ayant contact directement ou indirectement avec le public précarisé |
| Subsides MEBAR | L’opération MEBAR vise à aider les ménages à revenus modeste à réaliser des travaux dans leur logement afin de réduire leur consommation d’énergie. | Ménages à revenus modestes |
| Rationaliser les dispositifs d’accompagnement | Une étude a récemment été menée afin d’évaluer, tant quantitativement que qualitativement, les différents types d’accompagnement destinés aux publics précaires ou en risque de l’être. Cette étude préconise des pistes d’amélioration en vue de réformer les dispositifs d’accompagnement. Ces pistes sont analysées et, seront mises en œuvre par l’administration et le Gouvernement. | Ménages à revenus modestes |

***Liées à l’amélioration des réseaux***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom Mesure | Description de la mesure | Public /Secteur visé |
| GREDOR | Concevoir une chaîne de décision complète de gestion des réseaux électriques de distribution. En tenant compte des interactions entre toutes les parties prenantes, cette chaîne de décision choisit les investissements, continue avec le planning opérationnel et va jusqu’à la gestion journalière. Le but est d’optimiser les coûts globaux des réseaux pour favoriser l’intégration des sources d’énergie renouvelable qui sont sporadiques et dispersées. | GRD,producteurs, fournisseurs, opérateurs de marché |
| Etude sur le déploiement des compteurs communicants (CWaPE) | Actualisation, par la CWaPE, de l’étude sur le déploiement des compteurs communicants en Wallonie et l’analyse coût-bénéfice (Résultats attendus pour juin 2017) |  GW |

1. ***Mesures de type sensibilisation***

| Nom Mesure | Description de la mesure | Public /Secteur visé |
| --- | --- | --- |
| Capsule d’information (« G1 un plan » : factures, simulateur)  | Le SPW subsidie des séquences vidéo pour informer et inciter les citoyens à réduire leurs consommations et leurs factures énergétiques. Certaines capsules incite à consulter le simulateur tarifaire des la CWaPE et éventuellement à changer de fournisseurs. | Citoyens |
| Facilitateurs/ Conseillers Energie | Le SPW subsidie des facilitateurs et conseillers, qui ont pour mission d’informer, de guider, accompagner et sensibiliser les acteurs du secteur. | Tout public |
| Simulateur tarifaire | La CWaPE a mis en ligne un simulateur tarifaire permettant aux citoyens de comparer l’ensemble des offres proposées par les fournisseurs d’électricité et de gaz en Région wallonne.  | Citoyens |

## Quelques chiffres clés…

**Electricité**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Indicateurs | 2014 | 2015 |
| Taux de changement de fournisseurs | 12,7% | 14,5% |
| Fournisseurs actifs | 28 | 33 |
| Pourcentage de la clientèle déclarée en défaut de paiement | 6,51% | 6,84% |
| Nombre de clients protégés | 157.756 | 165.206 |
| Nombre de placement de compteur à budget  | 17.325 | 18.164 |
| Nombre de plan de paiement | 94.000 | 88.400 |
| Nombre de Commission locale pour l’Energie | Fourniture minimale garantie | 780 | 602 |
| Perte de statut de client protégé (gaz et électricité) | 3.238 dossiers examinés dont 2086 pertes de statut | 3.732 dossiers examinés dont 2451 pertes de statut |

Parts de marché des fournisseurs d’électricité actifs sur les réseaux de distribution et de transport local en Région wallonne sur base de l'énergie livrée en 2015



**Gaz**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Indicateurs | 2014 | 2015 |
| Taux de changement de fournisseurs | 15,9% | 17,7% |
| Fournisseurs actifs | 27 | 28 |
| Nombre de clients protégés | 76.669 | 80.467 |
| Pourcentage de la clientèle déclarée en défaut de paiement | 8,74% | 9,56% |
| Nombre de placement de compteur à budget  | 3.719 | 10.164 |
| Nombre de plan de paiement | 51.600 | 53.600 |
| Nombre de Commission locale pour l’Energie | 772 | 899 |
| Nombre de Commission locale pour l’Energie(Aide hivernale) | 772 | 899 |

Parts de marché des fournisseurs de gaz naturel actifs sur les réseaux de distribution en Région wallonne sur base de l'énergie livrée en 2015



# Questionnaire

1. Le modèle actuel de tarification du prix de l’énergie vous semble-t-il cohérent ? Le prix de l’énergie en Wallonie est-il, selon vous, un frein à l’accès à l’énergie ? Quel modèle préconiseriez-vous ?
2. Le prix de l’énergie en Wallonie est-il, selon vous, un frein au développement économique ? Pensez-vous que le niveau de taxes et de différentes contributions imputés à l’énergie  crée des distorsions de marché ? Si oui, comment y remédier ?
3. En matière de précarité énergétique, les mesures d’aides existantes sont-elles, selon vous, adaptées ? Quelles évolutions devraient être apportées, si cela est nécessaire ?
4. Les politiques existantes en Wallonie en matière d’amélioration de gestion des réseaux (efficacité énergétique, priorité d’accès aux énergies renouvelables et aux installations de cogénération, gestion active de la demande et gestion intelligente des réseaux ) sont-elles, selon vous suffisantes ? Pourquoi ?
5. Quelles solutions doivent être envisagées pour améliorer la gestion active de la demande et permettre au consommateur qui le souhaite d’être davantage un acteur du marché sans pour autant pénaliser le consommateur passif ?
6. Comment améliorer la flexibilité du réseau, afin d’y accueillir la production d’énergie intermittente, tout en maîtrisant les coûts, à la fois pour les producteurs et pour les utilisateurs de réseau ? Le stockage constitue-t-il pour vous une solution ? sous quelle forme ?
7. Quels avantages voyez-vous dans le déploiement des « réseaux intelligents » et des compteurs communicants ? Quels sont les principaux obstacles liés à ces déploiements ?
8. Quels sont, selon vous, les principaux défis que vont rencontrer les gestionnaires de réseau, dans le contexte de transition énergétique que nous connaissons ? Comment y faire face, tout en tenant compte de l’impact sur la facture énergétique ? Quelles évolutions devraient être apportées au métier de gestionnaire de réseau de distribution d’énergie ? Des méthodes de financement alternatives du réseau doivent- elles être envisagées ?

|  |  |
| --- | --- |
| Nom Organisme |  |
| Personne de contact |  |
| Tel. |  |
| Mail |  |
| Mes réponses sont confidentielles(biffer la mention inutile) | OUI- NON |

1. Remarque: les CPAS font également l’objet d’un financement, via le fonds fédéral énergie. [↑](#footnote-ref-1)